



Saint-Denis, le 13 septembre 2024

DPEP 2

Affaire suivie par :
Germaine BONMALAIS
Marie-Anne ENRICO
Tél : 02 62 48 14 85
Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

Le recteur

à

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés des
circonscriptions du premier degré

Note de service n° 1

Objet : Evaluation des directeurs d'école - campagne 2024-2025

Réf : Code de l'éducation, article L411-2
Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école
Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
Arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école
Cirulaire du 20 mars 2024 relative aux modalités d'évaluation des directeurs d'école

PJ : - Formulaire de compte rendu
Synoptique d'une campagne

La présente note a pour objectif de préciser les modalités d'évaluation des directeurs d'écoles dans le cadre de la campagne 2024-2025.

1/ PRINCIPES

1.1 Généralités

L'entretien professionnel d'évaluation concerne les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant en qualité de chargé d'école ou de directeur d'école de 2 classes et plus, même faisant fonction, quelles que soient la quotité et la modalité d'affectation (définitive ou provisoire) ; l'inscription sur la liste d'aptitude de direction d'école n'est pas une condition pour l'organisation de l'évaluation.

L'entretien est conduit par l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription dont dépend le directeur. Il est un temps dédié pour porter attention sur l'exercice spécifique des missions de direction ; il s'agit d'un temps d'échange sur les conditions d'exercice, les compétences mises en oeuvre, les besoins en formation et sur les éventuelles perspectives d'évolution professionnelle ou de mobilité.

L'évaluation est réalisée au plus tard après 3 ans d'exercice dans les fonctions, puis au moins une fois tous les 5 ans.

Les personnels éligibles sur la même année scolaire au rendez-vous de carrière et à l'entretien professionnel : le rendez-vous de carrière est prioritaire ; l'entretien professionnel est alors reporté à l'année suivante.

D'une manière générale, si à titre exceptionnel l'entretien n'a pas pu être réalisé l'année scolaire où il est prévu, il est reporté à l'année scolaire suivante.

1.2 Priorisation des agents éligibles

Pour cette 1^{ère} campagne, la priorité est donnée aux agents ayant commencé leur fonction de directeur d'école au 01/09/2020, au 01/09/2021 et au 01/09/2022.

2/ DEROULEMENT

Les directeurs sont informés individuellement de leur éligibilité par le service de gestion via I-Prof et messagerie académique par le message suivant : « *Vous êtes éligible en 2024-2025 à une évaluation au titre de vos fonctions de direction d'école, sous réserve d'exercer ces fonctions au 1^{er} septembre 2024. Pour votre information, vous trouverez en lien les modalités du dispositif d'évaluation. Vous serez informé (e) de la date, de l'heure et du lieu de l'entretien par courriel au moins 15 jours calendaires avant la date de celui-ci.* »

Les évaluateurs planifient selon leurs impératifs calendaires les entretiens professionnels et informent les directeurs concernés via messagerie professionnelle, dans l'attente de la disponibilité de la fonctionnalité de l'application EVALENS (portail ARENA/METICE).

Le délai de notification d'au moins quinze jours avant la date envisagée ne peut pas être compris dans une période de vacances scolaires.

L'entretien se déroule en dehors des heures de classe.

Les entretiens sont organisés tout au long de la présente année scolaire à compter du mois de novembre.

3/ COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

L'entretien professionnel donne lieu à l'élaboration d'un compte-rendu écrit (cf. modèle spécifique annexé) signé par l'évaluateur et comportant une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du directeur ; ce compte-rendu est notifié par l'inspecteur de l'éducation nationale via l'outil Evalens (portail ARENA/METICE) au directeur concerné.

A compter de la mise à disposition du compte-rendu, le directeur dispose alors de 30 jours calendaires pour formuler ses éventuelles observations à l'inspecteur de l'éducation nationale sur la partie du compte-rendu réservée à cet effet.

Le compte-rendu est ensuite visé par l'autorité académique qui peut formuler ses propres observations.

Le compte-rendu final est notifié à l'agent évalué à compter de la mi-septembre de l'année N+1 : il le signe pour attester qu'il en a pris connaissance, puis en fait retour à l'autorité hiérarchique.

Si l'agent n'exerce pas de recours, le compte-rendu final est définitif et est versé dans son dossier.

4/ VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le directeur d'école peut saisir le recteur d'une demande de révision du compte-rendu final de l'entretien professionnel dans un délai de 15 jours francs suivant la date de la notification.

L'autorité académique dispose elle-même d'un délai de 15 jours francs à réception du recours pour apporter une réponse.

L'enseignant dispose alors d'un délai de 30 jours francs suivant la réponse explicite ou implicite de l'autorité académique pour éventuellement saisir la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Ce recours gracieux et la saisine de la CAPD doivent être formulés par courrier postal à la DPEP ou par mail adressé sous couvert de la voie hiérarchique à : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

L'autorité académique communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Le recteur

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT

CALENDRIER DES OPERATIONS DE LA CAMPAGNE 2024/2025

Opérations	Période
Information individuelle des enseignants de leur éligibilité – (<i>I-Prof et messagerie académique</i>)	Au plus tard le 16/09/2024
Convocation de l'enseignant par l'autorité hiérarchique (durée minimale de prévenance de 15 jours avant l'entretien)	A compter de novembre 2024
-Disponibilité du compte rendu de l'entretien professionnel -Possibilité d'y apporter des observations (30 jours)	*Dès validation du compte rendu par l'évaluateur via Evalens *L'agent peut émettre des observations dans un délai de 30 jours faisant suite à la notification du compte rendu
Notification du compte-rendu final des comptes rendus des entretiens professionnels issus de la campagne	À compter du 15/09/2025

NB : Ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.

DPEP 2

Tél : 02 62 48 14 85

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003 - 97743 ST DENIS CEDEX 9